

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1112

présenté par
Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 39 :

« *Art. L. 3121-9.* – Les périodes d'astreintes ne peuvent être prises en compte pour le calcul des durées minimales de repos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même. Est également en conformité avec la jurisprudence européenne.